

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-099

R-3665-2008

24 juillet 2008

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Marc Turgeon
Jean-François Viau
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

**Décision sur les frais – Fermeture réglementaire des livres
pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007**

*Demande relative à la fermeture réglementaire des livres
pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, à
l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice
2009 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à
compter du 1^{er} janvier 2009*

Observateurs :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. DEMANDE

Le 1^{er} mai 2008, Gazifère Inc. (le distributeur ou Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2009.

Dans sa décision D-2008-063², la Régie avise, notamment, qu'elle procèdera par écrit à l'examen de la phase I du dossier portant sur la fermeture des livres du distributeur et invite les intervenants aux dossiers tarifaires R-3621-2006³ et R-3637-2007⁴ qui désirent y participer en formulant des observations ou des commentaires de l'en informer.

Le 15 mai 2008, l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais)⁵ et Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA)⁶ informent la Régie qu'ils souhaitent participer à la phase I du dossier.

Le 21 mai 2008, S.É./AQLPA dépose une demande de renseignements sur la preuve du distributeur⁷ dans le cadre de la phase I du dossier.

Le 27 mai 2008, l'ACEF de l'Outaouais et S.É./AQLPA participent à la séance de travail convoquée par la Régie. Cette séance porte uniquement sur les traitements comptable et réglementaire du gaz perdu, du gaz non facturé (GNF) et du *Rider C* du distributeur⁸.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3665-2008, 6 mai 2008.

³ Demande de modification tarifaire 2007 de Gazifère.

⁴ Demande de modification tarifaire 2008 de Gazifère.

⁵ Pièce C-1.1-ACEF de l'Outaouais.

⁶ Pièce C-3.1-S.É./AQLPA.

⁷ Pièce C-3.2-S.É./AQLPA.

⁸ Pièce A-3, lettre de la Régie, 22 mai 2008.

Le 13 juin 2008, S.É./AQLPA dépose des observations⁹ à la suite de la réception des réponses de Gazifère à ses demandes de renseignements.

L'ACEF de l'Outaouais et S.É./AQLPA soumettent une demande de remboursement de frais les 8 et 11 juillet 2008 respectivement¹⁰.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur ces demandes.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

L'article 36 de la Loi, autorise la Régie à ordonner le remboursement des frais encourus par les personnes dont elle juge la participation utile à ses travaux.

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183¹¹ de la Régie. Ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de cette dernière de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

L'ACEF de l'Outaouais réclame un remboursement de 1 567,71 \$, incluant taxes. Cette demande comprend :

- 526,86 \$ pour trois heures de préparation à titre d'honoraires d'avocat;
- 995,19 \$ pour huit heures et demie de préparation à titre d'honoraires d'analyste;
- 45,66 \$ à titre d'allocation forfaitaire.

⁹ Pièce C-3.5-S.É./AQLPA.

¹⁰ Pièce C-1.5-ACEF de l'Outaouais; pièce C-3.6-S.É./AQLPA.

S.É./AQLPA réclame un remboursement de frais de 8 223,18 \$, incluant taxes. Cette demande comprend :

- 3 948,37 \$ pour 15,9 heures de préparation à titre d'honoraires d'avocat;
- 4 035,30 \$ pour 28,6 heures de préparation à titre d'honoraires d'analyste;
- 239,51 \$ à titre d'allocation forfaitaire.

Le 17 juillet 2008, Gazifère informe la Régie qu'elle n'a aucun commentaire à l'égard des demandes de remboursements de frais de l'ACEF de l'Outaouais et de S.É./AQLPA dans le cadre de la phase I du dossier.

Considérant la nature de la phase I du dossier, la Régie a privilégié un processus réglementaire allégé, en traitant la demande de Gazifère sur dossier.

En ce qui a trait à la demande de remboursement des frais de l'ACEF de l'Outaouais, la Régie constate que la participation de cette dernière s'est limitée à la séance de travail et à la prise de connaissance du dossier et elle juge le montant des frais réclamés raisonnables.

Quant à la demande de remboursement des frais de S.É./AQLPA, la Régie considère en partie utile la contribution de ce dernier par ses demandes de renseignements mais ses observations finales n'ont rien apporté à ses délibérations. Notamment, elle trouve nettement déraisonnable le nombre d'heures de préparation de l'avocat consacrées à cette première phase du dossier qui ne comportait aucun enjeu juridique. La Régie lui accorde un montant de 3 300 \$, incluant les taxes.

Pour ces motifs;

La Régie de l'énergie :

¹¹ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

ORDONNE à Gazifère de rembourser l'ACEF de l'Outaouais la somme de 1 576,71 \$ et à S.É./AQLPA la somme de 3 300 \$ et ce, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Gazifère Inc. représentée par M^e Louise Tremblay.